



SÉANCE DU CONSEIL DE LA VILLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Rimouski,
tenue le lundi 8 avril 2024, à 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents : Monsieur le maire, Guy Caron, président

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Mélanie Beaulieu	Cécilia Michaud
Sébastien Bolduc	Jocelyn Pelletier
Julie Carré	Réjean Savard
Philippe Cousineau Morin	Grégory Thorez
Dave Dumas	Mélanie Bernier

Sont également présents : Monsieur Marco Desbiens, directeur général
Monsieur Julien Rochefort-Girard, directeur et greffier
Monsieur Sylvain St-Pierre, directeur et trésorier
Monsieur Jean-Philip Murray, directeur

Est absent : Monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Ouverture de la séance

À 19 h 30, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

2024-04-204

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.3.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-205

Approbation du procès-verbal

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 25 mars 2024, à 19 h 31, tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-206

Appui - Dépôt d'un projet - Radio Bic - Fonds de développement rural de la MRC de Rimouski-Neigette - MRC Rimouski-Neigette - Maison de la culture du Pic Champlain

Considérant que le projet « Radio Bic devant public » a connu un succès notable;

Considérant qu'une 2e édition de ce projet est prévue;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil appuie le dépôt du projet « Radio Bic devant public » de la Maison de la culture du Pic Champlain dans le cadre de l'appel de projets 2023-2024 du Fonds de développement rural de la MRC de Rimouski-Neigette.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-207

Affectation d'une somme - Projets écoresponsables 2023 à réaliser en 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil affecte une somme de 49 150 \$, en provenance de l'excédent de fonctionnement affecté au projets écoresponsables, au budget de fonctionnement, afin de réaliser les projets écoresponsables décrits à l'annexe préparée par le Service génie et environnement, en date du 26 mars 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-208

Approbation - Ajout d'une zone d'interdiction de stationnement - Rue Madeleine-Gleason, rue Gratien-Gélinas et avenue Léonidas

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil décrète la mise en place d'une zone d'interdiction de stationnement, entre 7 h 45 et 9 h et 15 h et 16 h 15, des deux côtés des rues Madeleine-Gleason et Gratien-Gélinas, en tout temps du côté ouest de l'avenue Léonidas et en période hivernale du côté Est, telle qu'illustrée au plan S23-6611-Rev01-B, préparé par le Service génie et environnement, en date du 26 mars 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-209

Contrat - Ajout de loges corporatives - Colisée Financière Sun Life - Construction Albert inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif au projet d'ajout de loges corporatives au colisée Financière Sun Life, à Construction Albert inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 1 049 000 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à défrayer à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin.

Monsieur le maire demande au greffier de consigner le vote des conseillères et des conseillers à l'égard de la présente résolution.

Ont voté en faveur : mesdames les conseillères Mélanie Bernier, Julie Carré et Cécilia Michaud et messieurs les conseillers Dave Dumas, Philippe Cousineau-Morin, Jocelyn Pelletier, Réjean Savard et Grégory Thorez

Ont voté contre : monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

En faveur : 8 Contre : 1

Adoptée à la majorité

Madame la conseillère Mélanie Beaulieu déclare s'être retirée lors des délibérations et s'abstient de voter sur la présente.

2024-04-210

Contrat - Gré à gré - Raccordement à la fibre optique des sites de production d'eau potable barrage et chute Neigette - Telus Communications inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré à Telus Communications inc., afin de procéder au raccordement à la fibre optique pour les sites de production d'eau potable, barrage et chute Neigette, selon le prix soumis de 33 073 \$, avant taxes, le tout selon les modalités de l'offre transmise, à défrayer à même la réserve financière prévue à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-211

Contrat - Reconstruction du sous-sol - Maison Lamontagne - 9119-0009 Québec inc. (Construction Jeannot Dubé)

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif au projet de reconstruction du sous-sol de la Maison Lamontagne, à 9119-0009 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Construction Jeannot Dubé, plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 65 736,96 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-212

Contrat - Services professionnels - Évaluation routière - Englobe Corp.

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif aux services professionnels en évaluation routière, à Englobe Corp, plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 65 236,82 \$ taxes incluses, à défrayer à même le projet prévu à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-213

Entente - Autorisation d'échantillonnage dans le cours d'eau de la cavée - Lieu d'enfouissement sanitaire (LES) - Université du Québec à Rimouski (UQAR) et Organisme des bassins versants du Nord-Est du Bas-Saint-Laurent (OBVNEBSL)

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski, l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) et l'Organisme des bassins versants du Nord-Est du Bas-Saint-Laurent (OBVNEBSL), afin de permettre l'accès au Lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de la Ville de Rimouski dans le cadre d'un projet de recherche sur le cours d'eau de la cavée;
- 2° autorise madame Claire Lafrance, chef de division - Environnement, à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-214

Contrat - Services professionnels - Construction des cellules 12 et 13, recouvrement final et captage de biogaz - Lieu d'enfouissement technique (LET) - Groupe Alphard inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil adjuge le contrat pour la fourniture de services professionnels dans le cadre de la construction des cellules 12 et 13, recouvrement final et captage de biogaz (devis 2024-001), à Groupe Alphard inc., unique soumissionnaire conforme ayant obtenu le premier rang après l'évaluation qualitative des soumissions et le calcul du pointage final, selon le prix négocié de 383 148,44 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-215

Modification - Contrat - Gré à gré - Service d'agents de sécurité - Surveillance des séances du conseil municipal - GardaWorld North America S.E.N.C.

Considérant que, le 20 décembre 2023, la Ville de Rimouski a conclu un contrat avec GardaWorld North America S.E.N.C., afin d'obtenir des services d'agent de sécurité pour la surveillance lors des séances du conseil municipal, et ce, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, pour un contrat d'une valeur de 5 025,20 \$, avant taxes;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et la sécurité des élus, de l'administration et des citoyens, lors des séances du conseil municipal et par le fait même, de s'adjoindre la présence de deux agents de sécurité supplémentaires lors de ces séances;

Considérant que conformément à l'article 30 du Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle, une modification à un contrat de gré à gré entraînant une dépense additionnelle de plus de vingt pour cent (20 %) du coût initial du contrat doit être autorisée par le conseil municipal;

Considérant que cette modification constitue un accessoire au contrat initial, puisqu'elle n'en change pas la nature et qu'elle n'était pas prévisible au moment de l'octroi du contrat;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil autorise la modification du contrat décrit en préambule de la présente proposition, afin d'augmenter la dépense de 5 320,80 \$, avant taxes.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-216

Autorisation et désignation d'un mandataire - Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes - Ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCC)

Considérant que le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCC) participe financièrement au développement des collections documentaires dans les bibliothèques par le biais de son « Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes »;

Considérant que la résolution 2012-07-585, adoptée le 3 juillet 2012, désigne monsieur David Nadeau comme mandataire de la Ville de Rimouski à l'égard de cette demande, et que cette résolution est « valide jusqu'à son remplacement par une nouvelle résolution »;

Considérant que le ministère exige une nouvelle résolution, chaque année, pour désigner le mandataire;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil :

1° désigne monsieur David Nadeau, chef de division - Bibliothèques, à titre de mandataire de la Ville de Rimouski, pour la présentation au ministère de la Culture

et des Communications du Québec (MCC) de toute demande d'aide financière dans le cadre du programme « Appel de projets de développement des collections des bibliothèques publiques autonomes »;

2° autorise monsieur Nadeau à signer tout document relatif au dépôt de cette demande d'aide, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-217

Autorisation - Projet « Plante un arbre pour la santé mentale positive » - Santé mentale Québec - BSL

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil autorise Santé mentale Québec - BSL à planter un arbre au parc Beauséjour, à l'endroit identifié en concertation avec la Ville de Rimouski, dans le cadre de son événement visant à souligner l'importance de la promotion d'une santé mentale positive.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-218

Embauche - Agent au stationnement et à la balance - Service du greffe et Service génie environnement - Monsieur Vincent Michaud

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil embauche monsieur Vincent Michaud à titre d'agent au stationnement et à la balance, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 18 mars 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-219

Contrat - Commande - Achat de béton mélangé - Bétonnières du Golfe inc. et Béton provincial ltée

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil adjuge le contrat à commande pour l'achat de béton mélangé, à Bétonnière du Golfe inc. et Béton Provincial ltée, plus bas soumissionnaires conformes, pour la période du 8 avril au 30 novembre 2024, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 492 258 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et aux soumissions déposées.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-220

Contrat - Commande - Achat d'enrobé bitumineux - Sintra inc. (Les pavages Laurentiens) et Les entreprises Mont-Sterling inc. (Pavages Rimouski)

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil adjuge le contrat à commande pour l'achat d'enrobé bitumineux à Sintra inc., exerçant ses activités sous le nom de Les pavages Laurentiens, et Les entreprises Mont-Sterling inc., exerçant ses activités sous le nom de Pavages Rimouski, plus bas soumissionnaires conformes, pour la période du 8 avril au 31 octobre 2024, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 400 799 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et aux soumissions déposées.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-221

Contrat - Travaux de rapiéçage en enrobé bitumineux préparé et posé à chaud dans différentes rues - Sintra inc. (Les pavages Laurentiens)

Il est proposé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adjuge le contrat pour les travaux de rapiéçage en enrobé bitumineux préparé et posé à chaud dans différentes rues, à Sintra inc., exerçant ses activités sous le nom de Les pavages Laurentiens, plus bas soumissionnaire conforme, pour la période du 8 avril 2024 au 31 octobre 2024, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 412 837,75 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-222

Décisions - Demandes assujetties à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 19 mars 2024

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil entérine les recommandations 2024-03-588 à 2024-03-590 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 19 mars 2024, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve :

- 1° la demande d'urbanisme 2024-00041 visant des travaux de remplacement d'une enseigne pour l'immeuble sis au 124, rue Sainte-Marie;
- 2° la demande d'urbanisme 2023-00190 visant des travaux de remplacement d'ouverture pour l'immeuble sis au 309, rue Saint-Germain Est;

3° la demande d'urbanisme 2024-00043 visant des travaux de remplacement d'ouvertures et du revêtement de la toiture pour l'immeuble sis au 1087, rue du Phare.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-223

Décisions - Demandes situées à l'intérieur d'un site patrimonial - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 19 mars 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil entérine les recommandations 2024-03-592, 2024-03-593 et 2024-03-595 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 19 mars 2024, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve :

- 1° la demande d'urbanisme 2023-00189 visant des travaux de remplacement d'ouvertures pour l'immeuble sis au 31-33, rue Saint-Pierre;
- 2° la demande d'urbanisme 2024-00047 visant des travaux de remplacement d'une ouverture, peinture du revêtement extérieur des murs et réparation, peinture et remplacement d'ornementations, pour l'immeuble sis au 169, rue Saint-Pierre;
- 3° la demande d'urbanisme 2024-00034 visant des travaux de remplacement du revêtement de la toiture pour l'immeuble sis au 405, rue Saint-Germain Est.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-224

Décisions - Demandes assujetties à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 26 mars 2024

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil entérine les recommandations 2024-03-598, 2024-03-599, 2024-03-601, 2024-03-603, 2024-03-605 et 2024-03-607 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 26 mars 2024, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

Approuve :

- 1° la demande d'urbanisme 2024-00035 visant des travaux de modification de la volumétrie d'un bâtiment principal et d'ouverture et de remplacement d'ouvertures pour l'immeuble sis au 8, chemin du Rang-Double;
- 2° la demande d'urbanisme 2024-00045 visant des travaux de remplacement du revêtement de la toiture et d'ouvertures pour l'immeuble sis au 94, chemin du

Rang-Double, en recommandant l'utilisation d'un modèle de fenêtre à battants convenant mieux au style architectural, soit un modèle permettant de réduire la largeur du meneau central et de favoriser une plus grande superficie de chaque pan de verre;

- 3° la demande d'urbanisme 2024-00069 visant des travaux de remplacement du revêtement des toitures pour l'immeuble sis au 104, rue de Sainte-Cécile-du-Bic;
- 4° la demande d'urbanisme 2024-00049 visant des travaux de remplacement du revêtement des toitures pour l'immeuble sis au 267, rue de Sainte-Cécile-du-Bic;
- 5° la demande d'urbanisme 2024-00055 visant des travaux de remplacement d'ouvertures, de réparation et de remplacement du revêtement extérieur des murs et de modification de constructions secondaires pour l'immeuble sis au 1121, rue du Phare;

Approuve partiellement la demande d'urbanisme 2024-00054 visant des travaux de remplacement du revêtement de la toiture et de réparation et de restauration d'ornementations pour l'immeuble sis au 174, rue Saint-Elzéar:

- 1° en approuvant les travaux relatifs au remplacement du revêtement de la toiture et des bordures d'avant-toit (fascias);
- 2° en désapprouvant les travaux relatifs au recouvrement des chambranles existants avec un placage d'aluminium, puisque le recouvrement des chambranles existants par un placage d'aluminium ne convient pas au style architectural et qu'il n'est habituellement pas conseillé de recouvrir complètement des composantes de bois.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-225

Décisions - Demandes situées à l'intérieur d'un site patrimonial - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 26 mars 2024

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil entérine les recommandations 2024-03-610 à 2024-03-613 et 2024-03-615 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 26 mars 2024, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve :

- 1° la demande d'urbanisme 2024-00064 visant des travaux d'installation d'éléments mécaniques pour l'immeuble sis au 1, rue Saint-Germain Ouest;
- 2° la demande d'urbanisme 2024-00062 visant des travaux de retrait d'éléments mécaniques et d'ajout de revêtement extérieur des murs pour l'immeuble sis au 60, rue de l'Évêché Ouest;
- 3° la demande d'urbanisme 2023-00257 visant des travaux d'installation d'enseignes pour l'immeuble sis au 3260, route 132 Ouest;
- 4° la demande d'urbanisme 2024-00046 visant des travaux de remplacement du revêtement extérieur des murs et d'ouvertures, d'agrandissement et de

construction de constructions secondaires et d'ajout de revêtement de la toiture pour l'immeuble sis au 214, rue Lepage ;

5° la demande d'urbanisme 2024-00044 visant des travaux de remplacement d'ouvertures et de peinture du revêtement extérieur des murs pour l'immeuble sis au 342, rue Saint-Germain Est, en recommandant de répliquer le motif des fenêtres d'origine, constitué d'un petit-bois horizontal dans la partie supérieure des fenêtres et d'un petit-bois vertical dans la partie inférieure des fenêtres.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-226

Décision - Demande située sur un immeuble patrimonial classé - Cathédrale de Saint-Germain - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 26 mars 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil entérine la recommandation 2024-03-609 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptée lors de sa réunion du 26 mars 2024, le tout en considérant le préambule, les conditions et les suggestions apparaissant à ladite recommandation.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve la demande d'urbanisme 2024-00064 visant des travaux d'installation d'éléments mécaniques pour l'immeuble sis au 1, rue Saint-Germain Ouest.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-227

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2024-00033 - 1600, chemin du 3e-Rang-du-Bic - Lots 3 664 061, 3 664 396, 3 664 397 et 3 664 612 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 1600, chemin du 3e-Rang-du-Bic, correspondant aux lots 3 664 061, 3 664 396, 3 664 397 et 3 664 612 du cadastre du Québec.

Considérant que la demande d'urbanisme 2024-00033 a été déposée afin de permettre à deux bâtiments secondaires d'avoir une superficie totale de 185,24 mètres carrés;

Considérant que ces bâtiments sont situés au 1600, chemin du 3e-Rang-du-Bic, correspondant au lots 3 664 061, 3 664 396, 3 664 397 et 3 664 612 du cadastre du Québec;

Considérant que la superficie maximale totale à respecter pour les bâtiments secondaires d'un immeuble à usage habitation dont la superficie du terrain est de plus de 3 000 mètres carrés est de 120 mètres carrés, selon le tableau 244.A de l'article 244 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014, d'où une dérogation de 65,24 mètres carrés;

Considérant que l'usage actuel de l'immeuble est agricole et que l'usage projeté est habitation;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 5 du Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 12 mars 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure décrite en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier s'absente de 19 h 49 à 19 h 51.

2024-04-228

Dérogations mineures - Demande d'urbanisme 2024-00030 - Terrain non aménagé sis sur la rue P.-É.-Rioux - Lot 3 664 399 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogations mineures pour le terrain non aménagé sis sur la rue P.-É.-Rioux, correspondant au lot 3 664 399 du cadastre du Québec.

Considérant que la demande d'urbanisme 2024-00030 a été déposée afin de permettre à un terrain destiné à être utilisé par un usage de catégorie habitation (H) d'avoir une superficie minimale de 2 091,1 mètres carrés et une largeur minimale de 32,07 mètres;

Considérant que ce terrain est situé sur la rue P.-É.-Rioux, correspondant au lot 3 664 399 du cadastre du Québec;

Considérant que la superficie minimale à respecter pour un terrain destiné à être utilisé par un usage de catégorie habitation (H) est de 3 000 mètres carrés selon le tableau 60.A de l'article 60 faisant partie intégrante du Règlement de lotissement 781-2013, d'où une première dérogation de 908,9 mètres carrés;

Considérant que la largeur minimale à respecter pour un terrain destiné à être utilisé par un usage de catégorie habitation (H) est de 50 mètres selon le tableau 60.A de l'article 60 faisant partie intégrante du Règlement de lotissement 781-2013, d'où une deuxième dérogation de 17,93 mètres;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 5 du Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 12 mars 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil accorde les dérogations mineures décrites en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-229

Entente - Terrasse sur rue - 9258-8342 Québec inc. (La Crème Folle) - 16, rue Saint-Germain Est

Considérant que 9258-8342 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de La Crème Folle, a formulé une demande pour l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue à même 1 case de stationnement public longeant la rue Saint-Germain Est;

Considérant qu'afin de s'assurer du bon déroulement des activités temporaires, il y a lieu d'entériner une entente d'utilisation à intervenir;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et La Crème Folle, afin de permettre l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue pour la saison estivale, du 1er mai au 11 juillet et du 13 août au 30 septembre 2024;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-230

Vente de terrain - Partie du lot 3 340 108 du cadastre du Québec - Chemin du Rang-Double - Monsieur Bruno Ruest

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil :

- 1° autorise la vente à monsieur Bruno Ruest d'une partie du lot 3 340 108 du cadastre du Québec, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée par monsieur Ruest, le 11 mars 2024;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville, un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-231

Projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de diminuer les normes de lotissement pour la classe d'usages habitation unifamiliale (H4) de la zone H-402

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

adoptée par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil adopte un projet du règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de diminuer les normes de lotissement pour la classe d'usages habitation unifamiliale (H4) de la zone H-402.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

10-04-2024

Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de diminuer les normes de lotissement pour la classe d'usages habitation unifamiliale (H4) de la zone H-402

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de diminuer les normes de lotissement de la classe d'usages habitation multifamiliale (H4) de la zone H-402.

11-04-2024

Règlement encadrant les abris temporaires des personnes en situation d'itinérance sur le domaine public municipal

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Bernier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement encadrant les abris temporaires des personnes en situation d'itinérance sur le domaine public municipal.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

24-008

Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires notamment en matière de circulation

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil adopte le Règlement 24-008 modifiant diverses dispositions réglementaires notamment en matière de circulation.

Adoptée à l'unanimité

24-009

Règlement modifiant le Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution afin de permettre l'arrosage manuel des fleurs et des potagers en tout temps

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adopte le Règlement 24-009 modifiant le Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution afin de permettre l'arrosage manuel des fleurs et des potagers en tout temps.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-232

Vente de terrains - Entente d'aménagement du site - Servitudes - Acte de vente - Levée des conditions de la période de faisabilité - Lots 6 294 234 et 6 294 235 du cadastre du Québec - Costco Wholesale Canada limited

Considérant que, le 29 janvier 2024, le conseil municipal a adopté la résolution 2024-01-065, afin d'accepter les termes d'une convention d'achat d'immeuble autorisant la vente à Costco Wholesale Canada limited (ci-après « Costco ») des lots 6 294 234 et 6 294 235 du cadastre du Québec (ci-après la « Convention d'achat »);

Considérant que, le 26 février 2024, le conseil municipal a adopté la résolution 2024-02-136, afin d'accepter les termes d'une convention d'amendement à la Convention d'achat, permettant de prolonger la période de faisabilité prévue à celle-ci jusqu'au 12 mars 2024;

Considérant que, le 11 mars 2024, le conseil municipal a adopté la résolution 2024-03-166, afin d'accepter les termes d'une deuxième convention d'amendement à la Convention d'achat, permettant de prolonger une seconde fois la période de faisabilité prévue jusqu'au 9 avril 2024;

Considérant qu'au terme de la période de faisabilité, la Ville de Rimouski (ci-après la « Ville ») et Costco doivent avoir négocié et réglé les termes des actes suivants :

- 1° une entente d'aménagement du site;
- 2° un acte de constitution de servitudes;
- 3° un acte de servitude de voies partagées.

Considérant que l'entente d'aménagement du site à intervenir entre la Ville et Costco concerne la réalisation des travaux municipaux d'aménagement du site, notamment par la prolongation du boulevard Arthur-Buies et l'élargissement de la montée Industrielle-et-Commerciale (ci-après l'« Entente d'aménagement du site »);

Considérant que l'acte de constitution de servitudes à intervenir entre la Ville et Costco concerne la mise en place d'une servitude de drainage sur les lots 6 294 234 et 6 294 235 du cadastre du Québec et permettent l'établissement d'une servitude et de

droits réels de restriction d'usages relativement aux lots 6 294 229 et 6 294 232 du cadastre du Québec (ci-après l'« Acte de constitution de servitudes »);

Considérant que l'acte de servitude de voies partagées à intervenir entre la Ville et Rimouski Motocyclettes inc. concerne la mise en place de voies de circulation partagées se situant entre le terrain à acquérir par Costco et la propriété de Rimouski Motocyclettes inc. (ci-après la « Servitude »);

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes des actes suivants :

- a) l'Entente d'aménagement du site;
- b) l'Acte de constitution de servitudes;
- c) la Servitude;

2° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

- a) lesdits actes, à la suite de la levée des conditions prévue à la Convention d'achat;
- b) un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la Convention d'achat, ainsi que tout document afférent.

Monsieur le maire demande au greffier de consigner le vote des conseillères et des conseillers à l'égard de la présente résolution.

Ont voté en faveur : mesdames les conseillères Mélanie Beaulieu, Mélanie Bernier, Julie Carré et Cécilia Michaud et messieurs les conseillers Dave Dumas, Sébastien Bolduc, Jocelyn Pelletier, Réjean Savard et Grégory Thorez

A voté contre : monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

En faveur : 9 Contre : 1

Adoptée à la majorité

2024-04-233

Imposition d'une mesure disciplinaire - Employé numéro 2431

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil impose une suspension, sans traitement, de 30 jours ouvrables à l'employé numéro 2431.

Cette suspension entrera en vigueur le 9 avril 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-234

Promotion - Inspecteur en bâtiment commercial - Service urbanisme, permis et inspection - Alexandre Dubé Richard

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil promeuve monsieur Alexandre Dubé Richard à titre d'inspecteur en bâtiment commercial, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 2 avril 2024.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt - Liste des personnes engagées - Numéro 3 - Année 2024

Le directeur général dépose la liste des employés qui sont des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui ont été engagés depuis le 11 mars 2024.

Dépôt - État de la situation - Programme de crédit de taxes foncières - Règlement 23-048 instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location...

Le directeur du Service des ressources financières et trésorier dépose, aux fins de la reddition de compte annuel, l'état de situation financière des crédits de taxes foncières accordé en vertu du Règlement 23-048 instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles.

Période de questions

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyens.

Levée de la séance

À 20 h 52, tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, monsieur le maire déclare la levée de la séance.

Guy Caron, maire

Julien Rochefort-Girard, greffier



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE
DIMINUER LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA CLASSE D'USAGES
HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DE LA ZONE H-402**

PROJET

Avis de motion donné le :

Projet de règlement adopté le :

Règlement adopté le :

Approbation de la MRC :

En vigueur le :

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la construction de 3 unités de 4 logements dans la zone H-402.

Le règlement a donc pour objectif de modifier les normes de lotissement de la grille des usages et des normes pour la zone H-402 afin de réduire les normes de largeur, de profondeur et de superficie applicables à la classe d'usages habitation multifamiliale (H4).

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE DIMINUER LES NORMES DE LOTISSEMENT POUR LA CLASSE D'USAGES HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DE LA ZONE H-402

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil souhaite modifier ce règlement afin de permettre la construction de 3 unités de 4 logements dans la zone H-402;

Considérant que l'usage demandé et le nombre de logements sont présentement autorisés dans la zone H-402;

Considérant que les normes de lotissement de la zone H-402 sont actuellement un frein à la construction des unités de logement et que la modification de cette norme nécessite la modification de la grille des usages et normes de ladite zone;

Considérant que cette modification permettra de lutter contre la pénurie de logements;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone H-402, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée :

1° par la modification, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Largeur min. (m) », de la norme « 30 » par la norme « 25 »;

2° par la modification, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Profondeur min. (m) », de la norme « 30 » par la norme « 25 »;

3° par la modification, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Superficie min. (m²) » de la norme « 1000 » par la norme « 625 ».

2. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 2)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE H-402



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone H-402											
USAGES	CATÉGORIE HABITATION												
	Habitation unifamiliale (H1)	■	■										
	Habitation bifamiliale (H2)			■	■								
	Habitation trifamiliale (H3)					■							
	Habitation multifamiliale (H4)						■						
	Maison mobile (H5)												
	Parc de maisons mobiles (H6)												
	Habitation collective (H7)												
	CATÉGORIE COMMERCE (C)												
	Commerce local (C1)												
	Services professionnels et personnels (C2)												
	Commerce artériel et régional (C3)												
	Commerce d'hébergement (C4)												
	Commerce de restauration (C5)												
	Commerce lourd (C6)												
	Commerce automobile (C7)												
	Commerce pétrolier (C8)												
	Commerce de divertissement (C9)												
	Commerce spécial (C10)												
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)												
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)												
	Recherche et développement (I1)												
	Industrie légère (I2)												
	Industrie lourde (I3)												
	Industrie extractive (I4)												
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)												
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)												
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)												
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)												
	Infrastructures et équipements légers (P4)												
	Infrastructures et équipements lourds (P5)												
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)												
	Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)													
Récréatif intensif (R3)													
CATÉGORIE AGRICOLE (A)													
Culture (A1)													
Élevage et production animale (A2)													
CATÉGORIE FORESTERIE (F)													
Foresterie et sylviculture (F1)													
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)													
Conservation (AN1)													
Récréation (AN2)													
USAGES SPÉCIFIQUES													
Usages spécifiquement autorisés													
Usages spécifiquement prohibés													

STRUCTURES											
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée			■		■					
	Jumelée	■			■						
	Contiguë		■								
	MARGES										
	Avant min./max. (m)	6/-	6/-	6/-	6/-	6/-					
	Avant secondaire min./max. (m)										
	Latérale 1 min. (m)	0	0	4	0	4					
	Latérale 2 min. (m)	4	4	6	6	6					
	Arrière min. (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES										
Largeur min. (m)	6	5	7	6	7						
Profondeur min. (m)	6	6	7	6	7						
Superficie d'implantation min./max. (m2)	40/-	40/-	60/-	40/-	60/-						
Superficie de plancher min./max. (m2)											
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2						
Hauteur en mètre min./max.											
RAPPORTS											
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.	1/1	1/1	2/2	2/2	3/4					
	CES min./max.	-/0,5	-/0,6								
	COS min./max.										
LOTISSEMENT											
TERRAIN	Largeur min. (m)	12/15	9	18	13	25					
	Profondeur min. (m)	25	30	30	27,5	25					
	Superficie min. (m2)	325	270	600	400	625					
NORMES SPÉCIFIQUES											
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte										
	PIIA										
	PAE										
	Type d'affichage										
	Usage conditionnel										
	PPCMOI										
	Dispositions particulières										
Notes											
NOTES										AMENDEMENTS	
										No.Régl.	Date
										24-XXX	2024-XX-XX

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de diminuer les normes de lotissement de la classe d'usages habitation multifamiliale (H4) de la zone H-402.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT ENCADRANT LES ABRIS TEMPORAIRES DES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

PROJET

Projet de règlement déposé le : **XXXX**

Avis de motion donné le : **XXXX**

Adopté le : **XXXX**

En vigueur le : **XXXX**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement encadre les abris temporaires érigés par des personnes en situation d'itinérance sur le territoire municipal de Rimouski.

Le règlement décrète certaines règles applicables sur le domaine public municipal et d'autres règles applicables dans les parcs.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT ENCADREMENT LES ABRIS TEMPORAIRES DES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Considérant que la Loi sur les compétences municipales (chapitre c-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population;

Considérant que ces dispositions ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

Considérant que les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales prévoient qu'une municipalité locale a compétence dans le domaine de la sécurité;

Considérant que les dispositions de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales prévoient qu'une municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

Considérant que le conseil municipal estime nécessaire d'apporter un encadrement sur l'implantation et l'occupation d'abris temporaires sur son territoire, afin de notamment assurer la sécurité de l'ensemble de la population et plus spécifiquement des personnes en situation d'itinérance;

Considérant qu'une augmentation accrue de l'itinérance visible a été observée sur le territoire de Rimouski dans la dernière année, incluant l'implantation d'abris temporaires sur des lieux publics municipaux;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement encadre les abris temporaires érigés par des personnes en situation d'itinérance sur le domaine public municipal.

2. Au sens du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« abri temporaire », une structure érigée de façon provisoire, tels une tente, un appentis, une bâche ou toute autre combinaison de matériaux utilisés à des fins d'abri.

« domaine public municipal », les terrains de propriété municipale, tels que les aires de stationnement municipales, les voies publiques, les places publiques, les jardins, les parcs, les quais, les plages et les terrains de jeu.

« personne en situation d'itinérance », toute personne qui n'a ni une adresse fixe ni une résidence.

SECTION II

RÈGLES RELATIVES À L'IMPLANTATION ET L'OCCUPATION DES ABRIS TEMPORAIRES

3. Une personne en situation d'itinérance peut ériger ou occuper un abri temporaire sur le domaine public municipal, dans la mesure où elle respecte les règles suivantes :

1° elle n'érige aucun abri temporaire :

- a) dans les terrains de jeu, les modules de jeux, les parcs à jets d'eau, les piscines ou à moins de 8 mètres de ceux-ci;
- b) dans les jardins municipaux, tels que les jardins libres et les jardins communautaires;
- c) dans les terrains de planches à roulettes, les terrains de tennis ou toute autre installation sportive extérieure;
- d) dans les stades ou abris de joueurs;
- e) dans les scènes ou les gradins;
- f) dans les installations sanitaires, les abris de pique-nique, les abris bus, les kiosques permanents ou semi-permanents ou à moins de 3 mètres de ceux-ci;
- g) sur les voies publiques ou les quais;
- h) dans un endroit faisant l'objet d'un événement ou d'une activité :
 - i. organisé par la Ville;
 - ii. autorisé par le conseil municipal de la Ville, notamment par résolution ou par entente;
 - iii. autorisé par certificat d'autorisation délivré par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;
- i) à moins de 3 mètres de tout bâtiment ou structure;
- j) à moins de 4 mètres d'un autre abri temporaire;
- k) à moins de 4 mètres des limites de propriété privée;

- l) directement sous les arbres et les branches;
- m) de manière à ce que celui-ci soit fixé aux arbres, plantes, bancs, lampadaires ou autres structures.

Au sens du présent article, on entend par « voies publiques », les voies de circulation qui ne sont pas du domaine privé telles que les routes, les chemins, les rues, les ruelles, les places, les ponts, les voies piétonnières ou cyclables et les trottoirs. Sont assimilées à des voies publiques, les ouvrages ou installations, y compris les fossés et les accotements, utiles à l'aménagement, le fonctionnement ou la gestion d'une voie publique.

- 2° elle collabore à toute action ou intervention de nettoyage ou inspection planifiée, en démontant et ramassant soi-même son abri temporaire et ses autres biens;
- 3° elle utilise les installations sanitaires mises à disposition, le cas échéant;
- 4° elle ne cause pas de dommages aux installations.

4. Dans un parc, en plus des règles énoncées à l'article 3 du présent règlement, une personne en situation d'itinérance peut ériger ou occuper un abri temporaire, dans la mesure où elle respecte les règles suivantes :

- 1° elle érige ou occupe son abri temporaire :
 - a) entre 20 heures et 7 heures le lendemain, du deuxième dimanche de mars jusqu'au premier dimanche de novembre;
 - b) entre 19 heures et 7 heures le lendemain, aux autres moments de l'année;
- 2° elle démonte son abri temporaire, ramasse tout équipement ou matériel avant 7 heures le lendemain.

Au sens du présent article, on entend par « parc », les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès, notamment à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

5. Les personnes suivantes sont responsables de l'application du présent règlement et peuvent agir, pour et au nom de la Ville :

- 1° les employés des services municipaux suivants :
 - a) Service de sécurité incendie;
 - b) Service urbanisme, permis et inspection;
 - c) Service des travaux publics;
- 2° les agents de la Sûreté du Québec.

6. Dans le cadre de leurs fonctions, les personnes visées à l'article 5 du présent règlement peuvent notamment :

1° sortir du domaine public municipal, tout obstacle, équipement ou élément :

a) qui contrevient aux dispositions du présent règlement;

b) pouvant causer un enjeu de sécurité;

2° exiger le démantèlement d'un abri temporaire ou exclure une personne en situation d'itinérance d'un lieu situé sur le domaine public municipal, lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire que cette personne pourrait mettre en jeu sa sécurité ou celle du public;

3° intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement;

4° prendre toute action nécessaire afin d'appliquer le présent règlement.

7. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale applicable est de 250 \$.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

8. Est passible d'une amende minimale de 500 \$, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

9. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction visée au présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction. Il est passible de la peine prévue pour cette infraction.

SECTION IV

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

RÈGLEMENT 35-2002 CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

10. L'article 12.3 du Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux personnes occupant un abri temporaire au sens du règlement municipal encadrant les abris temporaires des personnes en situation d'itinérance sur le domaine public municipal. ».

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement relève du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement encadrement les abris temporaires des personnes en situation d'itinérance sur le domaine public municipal.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-008

**RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
NOTAMMENT EN MATIÈRE DE CIRCULATION**

Projet de règlement déposé le : 2024-03-25

Avis de motion donné le : 2024-03-25

Adopté le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie diverses dispositions réglementaires notamment en matière de circulation.

D'abord, le règlement ajoute une interdiction de circuler avec des moyens de transport, tels que les bicyclettes, les bicyclettes assistées et les trottinettes électriques, dans une rue lorsque celle-ci est fermée à la circulation des véhicules, dans le cadre d'un événement ou d'une activité organisé par la Ville ou autorisé par celle-ci.

Ensuite, le règlement modifie également certaines dispositions en matière de paix et de bon ordre, de régie interne des séances du conseil municipal, d'animaux et de cuisine de rue.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement;
- Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre;
- Règlement 73-2003 sur la régie interne des séances du conseil;
- Règlement 1094-2018 concernant les animaux;
- Règlement 23-028 concernant la cuisine de rue.

RÈGLEMENT 24-008

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES NOTAMMENT EN MATIÈRE DE CIRCULATION

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 23-019 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

1. L'article 11 du Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement est remplacé par le suivant :

« **11.** L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est prescrite aux endroits identifiés au plan de l'annexe III. » .

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.2, du suivant :

« **17.3.** Il est interdit de circuler en bicyclette, en bicyclette assistée ou en trottinette électrique dans une rue fermée à la circulation des véhicules, dans le cadre d'un événement ou d'une activité organisé par la Ville ou autorisé par cette dernière.

Le présent article ne s'applique pas lors d'un événement cycliste :

- 1° organisé par la Ville;
- 2° devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :
 - a) le nombre de participants attendus;
 - b) le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;
 - c) la mise en place d'installations éphémères ou particulières;
- 3° visés par un certificat d'autorisation délivré par le Service des loisirs. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1** Nul ne peut gêner ou entraver le passage des piétons ou la circulation des véhicules, de quelque manière que ce soit, dans un endroit public.

Ne sont pas visées par le présent article, les personnes présentes aux événements et aux activités :

- 1° organisés par la Ville;
- 2° devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :
 - a) le nombre de participants attendus;
 - b) le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;
 - c) la mise en place d'installations éphémères ou particulières;
- 3° visés par un certificat d'autorisation délivré par le Service des loisirs. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1** Dans le cadre d'une infraction au paragraphe 4° de l'article 26 du présent règlement, soit celle de s'être stationné dans un endroit contrôlé par un parcomètre ou par un horodateur sans avoir payé le tarif requis, ne constitue pas une défense, l'erreur dans l'inscription du numéro d'immatriculation, lors du paiement à l'horodateur ou par le biais de l'application de paiement mobile. ».

5. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

RÈGLEMENT 35-2002 CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

6. L'article 12.3 du Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ne sont pas visées par le présent article, les personnes présentes aux événements et aux activités :

- 1° organisés par la Ville;
- 2° devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :
 - a) le nombre de participants attendus;
 - b) le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;
 - c) la mise en place d'installations éphémères ou particulières;
- 3° visés par un certificat d'autorisation délivré par le Service des loisirs, en vertu du présent règlement. ».

7. L'article 13.1 de ce règlement est abrogé.

RÈGLEMENT 73-2003 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

8. L'article 14 du Règlement 73-2003 sur la régie interne des séances du conseil est remplacé par le suivant :

« **14.** En cas d'infraction aux dispositions des articles 9 et 11 du présent règlement, l'amende minimale applicable est de 300 \$. Cette amende est portée au double en cas de récidive. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement. ».

RÈGLEMENT 1094-2018 CONCERNANT LES ANIMAUX

10. L'article 17 du Règlement 1094-2018 concernant les animaux est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 3° ne s'applique pas aux trappeurs mandatés par la Ville, par le CSAR ou par la MRC de Rimouski-Neigette, lors d'activités de déprédation visant à éliminer une nuisance présente ou potentielle occasionnée par cet animal. ».

RÈGLEMENT 23-028 CONCERNANT LA CUISINE DE RUE

11. L'article 50 du Règlement 23-028 concernant la cuisine de rue est remplacé par le suivant :

« **50.** Jusqu'au 31 décembre 2024, aucun certificat n'est requis dans le cadre d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisé par une résolution, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas. ».

DISPOSITION FINALE

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions règlementaires notamment en matière de circulation.

Monsieur le conseiller Cousineau Morin dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-009

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1227-2021 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DU RÉSEAU MUNICIPAL DE DISTRIBUTION AFIN DE PERMETTRE L'ARROSAGE DES FLEURS ET DES POTAGERS EN TOUT TEMPS

Projet de règlement déposé le : 2024-03-25

Avis de motion donné le : 2024-03-25

Adopté le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution afin de définir certains termes et permettre l'arrosage manuel des fleurs et des potagers, et ce, en tout temps.

Le règlement prévoit une disposition finale concernant son entrée en vigueur.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution.

RÈGLEMENT 24-009

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1227-2021 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DU RÉSEAU MUNICIPAL DE DISTRIBUTION AFIN DE PERMETTRE L'ARROSAGE DE FLEURS ET DE POTAGERS EN TOUT TEMPS

CONSIDÉRANT QUE, le 15 mars 2021, le conseil a adopté le Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution est remplacé par le suivant :

« **2.** Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« réseau de distribution d'eau municipal » : un ensemble de conduites d'installations et d'équipements de propriété municipale servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;

« arrosage automatique » : désigne un appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains (gicleurs);

« arrosage mécanique » : désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation. »

« arrosage manuel » : désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution d'eau potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient. ».

2. Le sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« b) pour l'arrosage effectué par un système d'arrosage mécanique ou par arrosage manuel : de 20 heures à 22 heures ».

3. Le paragraphe 3° de l'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3° Fleurs, potagers, jardinières et boîtes à fleurs :

En plus des périodes d'arrosage désignées au présent article, l'arrosage manuel d'un potager, d'un jardin, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière ou d'une plate-bande est permis en tout temps lorsqu'il ne pleut pas, à condition d'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution afin de permettre l'arrosage des fleurs et des potagers en tout temps.

Monsieur le conseiller Pelletier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.